

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305224



Déposé 30-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719564113

Dénomination

(en entier): ALLEGRIA SERVICES

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Chaussée de Charleroi 90

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DU 01/01/2019 POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « ALLEGRIA SERVICES »

1) CONSITUTION.

Ce 1 er janvier deux mille dix-neuf, ont comparu.

Fondateurs

Associés commandités : Monsieur Hassan TEMSAMANI-CHEBAGOUDA,

Associée commanditaire : Madame Athalia IOVINO

Ils se sont réunis pour créer une société et élaborer ces statuts dont détail ci-dessous.

2) STATUT.

Article 1: Forme-raison sociales:

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. La raison sociale de la société a comme dénomination ALLEGRIA SERVICES »

Monsieur Hassan TEMSAMANI est associés commandités.

Responsables solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société. Son mandat sera gratuit. Madame Athalia IOVINO est associé commanditaire. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Son mandat sera gratuit.

Article 2 : Siège social :

Le siège social est établi chaussée de Charleroi 90 à 1060 BRUXELLES

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Gérant.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par le soin du Gérant ou par la personne dont la société aura délégué des pouvoirs spéciaux.

Article 3 : Objet Social •

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte

Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger,

l'ouverture, la création, l'installation et l'exploitation de salons de barberie, de coiffure, centres de beauté, d'esthétique, de maquillage, de bronzage, de massage, de pédicure médicale ;

le commerce sous toutes ses formes, par toutes voies de distribution, notamment par internet, la création, la confection, l'importation, l'exportation, la vente et l'achat au détail, en demi-gros et gros, la distribution, l'intermédiaire commercial, la commission, le courtage

de vêtements, prêt à porter, maroquinerie, chaussures, bijoux, accessoires et autres articles de mode ; conseil dans les secteurs de la mode, l'image, la beauté, le bien-être, l'épanouissement du corps et de l'esprit ; achat et vente d'articles de beauté, de maquillage, de bronzage, de massage, de pédicure médicale, de coiffure, de barberie, de parfumerie, de toilette, cosmétiques, de décoration, d'entretien de la maison ; achat et vente de

Réservé au Moniteur belge

mobilier, a

Volet B - suite

mobilier, appareils, et tous autres objets relatifs aux secteurs précités ;

toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la communication d'entreprise dont entre autres webdesign, graphisme, consultant en image de marque, organisation de campagne publicitaire et promotionnelles sur tous supports média, les relations publiques, l'organisation d'évènement;

toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux services de consultance et gestion d'entreprise dont entre autres le développement marketing et la gestion administrative

la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations immobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers ;

la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers ;

l'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit de toutes sociétés et personnes morales, existantes ou encore à constituer. La société a également pour objet : l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet.

La société a pour objet la création, l'acquisition et l'aliénation de tous droits réels, personnels et/ou sui generis se rapportant à tous biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient.

Elle pourra les gérer, y effectuer tous travaux de construction et exercer toutes activités de soutien lié aux bâtiments, toutes activités de nettoyage et tous services d'aménagement paysager par rapport à ces biens.

Elle pourra passer et accorder des financements, tels que prêts, crédits ou opérations similaires.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle pourra participer par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société a également pour objet le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute société ou entreprise, le cas échéant, par la prise de mandat au sein desdites entreprises.

Elle peut exercer le mandat de liquidateur de toute autre société, association, groupement, entreprise ou organisme.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Si certaines des activités précitées requièrent un accès à la profession, elles ne pourront être exercées que si la société dispose de cet accès.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Article 4 : Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme lui-même illimité.

Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital Social

Le capital social de la société est de mille euros (1.000,00 □) et divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Soit:

95 parts pour Monsieur Hassan TEMSAMANI-CHEBAGOUDA 05 part pour Madame Athalia IOVINO Toutes les parts sociales représentatives du capital social sont libérées entièrement.

Article 6 : Augmentation de capital Le capital social peut en tout temps être augmenté ou réduit.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en numéraires doivent être offertes par préférence aux associés existants, au prorata de la partie du capital représentant leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai, sont annoncées par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément des associés possédant au moins la majorité absolue du capital social.

Article 7: Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé, ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir à se prêter dans les huit jours à cette formalité. A défaut de le faire dans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 8: Nature des parts.

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Article 9: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés. Il y a un droit de préemption pour les associés statutaires sur les parts sociales d'un associé qui souhaiterait quitter la société et voudrait revendre ces parts à des tiers.

Les parts sociales ne sont cessibles que moyennant l'accord des associés possédant la majorité absolue du capital social.

Entre associés, les parts sont toujours cessibles ; en cas de décès d'un associé, les associés restants jouissent d'un droit de préférence pour le rachat de ces parts, proportionnellement à leurs parts.

Dans le cas où un ou plusieurs associés restants désirent faire usage de ce droit, ils en donneront avis aux héritiers de l'associé décédé et jouiront à dater du décès, d'une année pour acquitter le prix desdites parts.

La valeur de celles-ci sera estimée sur base des trois derniers bilans. A défaut d'accord sur la valeur des parts, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code des sociétés.

Si la société ne comptait plus qu'un seul associé, celui-ci serait libre de céder ses parts, en tout ou en partie, à qui il l'entend.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Article 10 : REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 1 1: DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés commandités nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 12: POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 13: REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Si le mandat des gérants est rémunéré, mais par simple décision de l'assemblée générale ce mandat peut être exercé à titre gratuit

Article 14: CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 15: ASSEMBLEES GENERALES STATUTAIRE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier jour du mois de juin de chaque année (30/06), à dix-sept (19) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le samedi qui précède la fin du mois de juin.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 17: PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et finit le trente et un décembre (31/12) de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le premier exercice social sera étendu pour englober au moins douze mois successifs

Article 19: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement dix pour-cent (1 0 0/0) pour la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et à l'époque déterminée par la gérance.

Article 20: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société sera dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture, la mort d'un ou des associés ou part la liquidation volontaire par un acte sous-seing privé via une assemblée générale des associés et une publication au Moniteur Belge.

Article 21: LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 22: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 23: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés.

La société étant constituée et les statuts de la société adoptés, l'associé a pris les décisions suivantes :

Le mandat de gérants à titre gratuit est confié pour une durée indéterminée à

Monsieur Hassan TEMSAMANI-CHEBAGOUDA

lci présents et qui accepte. Les mandats sont acceptés à titre gratuit.

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, déclare reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom avant les présentes.

La société reprend les engagements pris au 1 er septembre 2018.

PROCURATION:

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à Monsieur da Silva Vale, Telmo sis Rue Dautzenberg,82 à 1000 Bruxelles, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un quichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurances sociale pour travailleurs indépendants.

La société, par la présente, donne mandat et procuration à Monsieur da Silva Vale, Telmo, lui permet donc d'intervenir en son nom et pour son compte auprès de l'administration des contributions directes, de l'administration de la TVA et de l'enregistrement et des domaines pour signer et introduire les déclarations. rédiger les réponses aux questions, aux demandes d'informations, aux avis de modifications, déclarations de régularisations et réclamations, mener des discussions et signer des accords avec les services de contrôle et la direction et les représenter dans leurs relations avec les administrations précitées.

De plus, tous les renseignements à cette fin peuvent être pris auprès de tierces personnes et d'institutions et tous les documents nécessaires peuvent être signés par le mandataire.

Monsieur da Silva Vale, Telmo pourra représenter les soussignés pour toutes les formalités de (re)inscription / effectuer une radiation/ apporter une modification à l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) via les services compétents (Guichet d'entreprise, O.N.S.S. Administration de la T.V.A. ou Greffe du tribunal de commerce de ...).

Par ailleurs, le mandataire est autorisé à transférer à des tiers la présente procuration par le biais d'une procuration spéciale.

L'actuelle procuration restera valable hormis révocation écrite et expresse signifiée au mandataire et à l'Administration.

Monsieur Hassan TEMSAMANI-CHEBAGOUDA Associé Commandité

Madame Athalia IOVINO Associé Commanditaire

Gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge